ART. 3 N° 880

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Tombé

AMENDEMENT

N º 880

présenté par
M. Fuchs et M. Hammouche

ARTICLE 3

I. – Rétablir l'alinéa 26 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 2143-5-1. – Le tiers donneur qui souhaite connaître le nombre d'enfants nés grâce à son don ainsi que leur sexe et leur année de naissance s'adresse à la commission prévue à l'article L. 2143-6. ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 2143-5-1. – (Supprimé) ».

III. – En conséquence, rétablir l'alinéa 31 dans la rédaction suivante :

« 3° bis De communiquer au tiers donneur les informations mentionnées à l'article L. 2143-5-1; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme cela a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale et comme le prévoit de nombreuses législations européennes, le présent amendement prévoit de permettre aux donneurs de savoir si leur don a permis de faire naître des enfants, en quelle année et s'il s'agit de fille(s) ou de garçon(s). Aucune communication de données identifiantes n'est prévue par le présent amendement.